



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 2985 / 17

ARRETE
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2018

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

VU la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis du Directeur Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2018, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après : (les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures).

AAPPMA	Lieu	Dates d'autorisations
CERILLY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau de <u>Pirot</u>, commune d'ISLE et BARDAIS : <ul style="list-style-type: none"> - Enduro AAPPMA - Autres périodes 	<p style="text-align: center;">22 au 24 juin</p> <p style="text-align: center;">20 au 22 avril – 04 au 07 octobre</p>
COMMENTRY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau de la Corre</u>, commune de la CELLE ◆ <u>Barrage de Bazergues</u>, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut 	<p style="text-align: center;">1^{er} avril au 30 juin – 1^{er} septembre au 31 octobre</p> <p style="text-align: center;">1^{er} au 30 avril</p>
FEDERATION	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau de Vieure</u>, commune de VIEURE : <ul style="list-style-type: none"> - Enduro esprit carpe montluçonais - Challenges Esprit carpe montluçonais - Autres périodes ◆ <u>Plan d'eau de Villemouze</u>, communes de ST POURCAIN/SIOULE et PARAY/S/BRILLAILLES ◆ Grand étang, commune de VENAS : sur réservation sur trois postes 	<p style="text-align: center;">18 au 21 mai</p> <p style="text-align: center;">14 au 17 juin - 20 au 23 septembre – 18 au 21 octobre</p> <p style="text-align: center;">1^{er} mars au 30 avril – 01 au 13 juin - 18 au 30 juin</p> <p style="text-align: center;">1^{er} février au 30 avril – 1^{er} juillet au 15 octobre</p> <p style="text-align: center;">15 au 30 juin</p>
HERISSON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON : <ul style="list-style-type: none"> - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Tout le long du stade municipal 	<p style="text-align: center;">1^{er} au 31 août</p>
JALIGNY/ BESBRE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau de la Chaume</u>, sur la rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE (face à la maison aquarium) : <ul style="list-style-type: none"> - du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche - du pont de la Chaume sur 200 m en amont, rive droite (face à la base de canoë) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «la Véauvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Véauvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «le Grand Chaugn», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> : du pont de la RD 53, commune de VAUMAS, sur une distance de 100 mètres en amont, rive droite 	<p style="text-align: center;">1^{er} mars au 31 octobre</p> <p style="text-align: center;">1^{er} mars au 31 octobre</p> <p style="text-align: center;">1^{er} mars au 31 octobre</p> <p style="text-align: center;">1^{er} mars au 31 octobre</p>

<p>MONTLUCON</p>	<p>◆ <u>Retenue de Rochebut</u>, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Enduro esprit carpe Montluçonais - Challenge esprit carpe Montluçonais - Autres périodes sur : <u>Secteur Allier - rivière le Cher rive droite</u> - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite <u>Secteur Creuse - rivière la Tardes</u> - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) <u>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</u> - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)</p> <p>◆ <u>Sablrière MJC</u>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher</p> <p>◆ <u>Sablrière dite «le Blockhaus»</u>, commune de VAUX : rive gauche</p> <p>◆ <u>Sablrière « La Mitte »</u>, commune de REUGNY : les deux sablières</p> <p>◆ <u>Rivière le Cher</u> : - Secteur 1 : du pont routier de la commune de LAVALT STE ANNE jusqu'à la borne 39 (commune de VALLON EN SULLY) - Secteur 2 : de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'URCAY (RD 118)</p>	<p>30 mars au 02 avril 19 au 22 avril</p> <p>1er janvier au 29 mars - 03 au 18 avril – 23 avril au 31 décembre</p> <p>1er janvier au 29 mars - 03 au 18 avril – 23 avril au 31 décembre</p> <p>1er janvier au 29 mars - 03 au 18 avril – 23 avril au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
------------------	---	--

MOULINS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau des Champins</u>, commune de MOULINS ◆ <u>Boire de Vermillière</u>, commune de MOULINS ◆ <u>Plan d'eau du Riau de Bessay</u>, commune de BESSAY/ALLIER ◆ <u>Boire de Chavenne</u>, commune d' AVERMES ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », exception faite du plan d'eau des Champins et de la boire de la Vermillière 	<p>1^{er} juin au 30 septembre</p> <p>1^{er} juin au 31 octobre</p> <p>1^{er} juin au 31 octobre</p> <p>1^{er} juin au 31 octobre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
NERIS les BAINS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Etang de SAULT</u>, commune de PREMILHAT : <ul style="list-style-type: none"> - Enduro Esprit Carpe Montluçon - Enduro téléthon 	<p>1^{er} au 4 novembre</p> <p>22 au 25 novembre</p>
ST BONNET TRONCAIS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Etang de Tronçais</u>, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA ◆ <u>Etang de Saint-Bonnet</u>, commune de SAINT BONNET TRONCAIS : totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA 	<p>10 au 13 mai – 21 au 23 septembre</p> <p>8 au 10 juin</p>
ST CLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St Clément</u> : à partir des 2 bouées amont jusqu'au deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) sauf en face de la base de loisirs rive gauche où l'interdiction sera effective sur une distance de 100 m de chaque côté du ponton d'accostage 	<p>1^{er} juin au 31 juillet</p>

ST GERMAIN DES FOSSES	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés ◆ <u>Boire des carrés</u>, commune de SAINT REMY EN ROLLAT 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} au 30 septembre</p>
ST POURCAIN/ SIOULE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'île de la Ronde ◆ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE ◆ <u>Rivière Sioule</u>, sur les deux rives du pont de Barberier sur la RD 36, commune d'Etroussat jusqu'au pont de Contigny sur la RD 232, commune de St Pourçain sur Sioule : enduro ◆ <u>Etang de GOUZOLLES</u>, commune de BAYET : 	<p>30 mars au 24 avril – 20 juillet au 15 août</p> <p>30 mars au 24 avril – 20 juillet au 15 août</p> <p>14 au 17 juin</p> <p>30 mars au 24 avril</p>
ST YORRE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Pinots, des Cités, des Soeurs et de la Marceau 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
VALLON en SULLY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Bief du canal du Berry</u>, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métaire Basse ◆ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ances à la borne 19 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
VARENNES/ ALLIER	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) sur les deux rives : du Redan au pont de Saint-Loup ; exception faite de la boire de Cluzel dit aussi Troux à Cluzel ◆ <u>Troux Cluzel</u>, commune de ST POURCAIN/SIOULE : <ul style="list-style-type: none"> - Enduro AAPMA - Autres périodes 	<p>1^{er} mars au 31 octobre</p> <p>1^{er} au 3 juin – 19 au 21 octobre</p> <p>1^{er} mars au 30 avril - 1^{er} au 30 septembre</p>

<p>VAUX ST VICTOR</p>	<p>◆ <u>Canal du Berry</u>, commune de VAUX : - Lieu-dit « Les Trillers » : du centre équestre jusqu'en amont du déversoir rive droite côté Cher (pas sur la voie verte)</p>	<p>1^{er} au 31 août</p>
<p>LE VEURDRE</p>	<p>◆ <u>Rivière Allier</u> - lot D5 : de la maison du bac de Port-barreau au pont de Le Veurdre (RD 978a) - lot D6 : du pont de Le Veurdre (RD 978a) au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche de la rivière Allier)</p>	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>VICHY</p>	<p>◆ <u>Rivière Allier</u> rives droite et gauche : - lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Hauterive ; exception faite de la boire Pierre Talon - lot C4 : des Eperons d'Hauterive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Barrage à Vichy (RD 27) ◆ <u>Boire Pierre Talon</u>, commune d'ABREST ◆ <u>Recul Pierre Talon</u>, commune d'ABREST</p>	<p>1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} février au 30 avril - 1^{er} juin au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>BESSAIS LE FROMENTAL</p>	<p>◆ <u>Etang de Goule</u>, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe) - enduro 72 heures - enduro 48 heures</p>	<p>18 au 21 mai 17 au 19 août</p>

ARTICLE 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

ARTICLE 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée uniquement avec des esches végétales (bouillettes et graines sont autorisées).

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'esches animales sont interdits.

ARTICLE 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

ARTICLE 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

ARTICLE 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

ARTICLE 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

ARTICLE 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Yzeure, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

Annexe à l'article 1 : plan d'eau de Goule, commune de Valigny

